

**Assemblée générale**

Distr. générale
29 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session**Demande d'inscription d'une question subsidiaire
additionnelle à l'ordre du jour
de la cinquante-quatrième session****Reclassement de l'Afrique du Sud dans le groupe
des États Membres visé à l'alinéa c) du paragraphe 3
de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale****Lettre datée du 29 septembre 1999, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Représentant permanent
de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander, conformément à l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée d'une question subsidiaire additionnelle, intitulée «Reclassement de l'Afrique du Sud dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale», au titre du point 151 de l'ordre du jour («Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies»).

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un mémoire explicatif est joint à la présente lettre.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Dumisani S. **Kumalo**

Annexe

Mémoire explicatif

1. Dans une note verbale datée du 23 juin 1999, qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale (A/53/1009), l'Afrique du Sud a appelé l'attention des États Membres sur la nécessité de faire passer ce pays du groupe b) au groupe c) dans le plan prévu pour la répartition des dépenses de maintien de la paix, de façon à donner suite à une décision adoptée récemment par le Mouvement des pays non alignés.
2. Dans ce document, l'Afrique du Sud a demandé que la question soit examinée au titre du point de l'ordre du jour relatif aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dès que possible et au plus tard pendant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale.
3. L'Afrique du Sud a été classée dans le groupe b) du plan de répartition des dépenses de maintien de la paix dès l'entrée en vigueur du plan suite à l'adoption de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1973. Cette anomalie historique est due à la politique peu judicieuse adoptée par le Gouvernement pendant la période de l'apartheid, qui consistait à présenter le pays comme un État Membre économiquement développé.
4. En réalité, l'Afrique du Sud est un pays en développement. Son produit national brut moyen par habitant est de 3 400 dollars par an (selon l'indicateur du développement de l'Afrique 1998-1999 publié par la Banque mondiale), ce qui en fait le seul État Membre économiquement peu développé à se trouver dans la catégorie b) du plan de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il convient de noter que son PNB par habitant est inférieur à celui d'un certain nombre de pays classés dans la catégorie c).
5. Depuis 1994, date à laquelle il a été porté au pouvoir, lors des premières élections démocratiques organisées dans le pays, le Gouvernement sud-africain s'est employé sans relâche à honorer en temps voulu et intégralement ses obligations financières à l'égard de l'Organisation. Toutefois, en tant qu'État Membre économiquement peu développé, devant en outre réduire la pauvreté et atténuer les souffrances engendrées par de nombreuses années d'apartheid, le pays ne peut supporter la charge que lui impose son classement dans le groupe b) du plan de répartition des dépenses de maintien de la paix.
6. Il convient également de noter qu'au douzième Sommet du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenu à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, les chefs d'État et de gouvernement ont souligné expressément que les membres du Mouvement et les autres pays en développement doivent être classés dans une catégorie qui ne peut être supérieure au groupe c) du barème des contributions aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
7. Le Gouvernement sud-africain est convaincu, étant donné les faits susmentionnés, qu'une suite favorable sera donnée à sa demande de reclassement.